



R07-2024

Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 044-214400129-20240426-152-AR

S'LO



ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-3 relatifs à la Police Municipale,

Vu, le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux poursuites pénales à l'encontre des contrevenants,

Vu, le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs publics et plages est source de désordres, de dégradations et de nuisances sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la commune par une interdiction temporaire de consommation d'alcool sur l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : - Du 1^{er} juin au 15 septembre 2024, de 22 heures à 06 heures, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les espaces suivants :

- Grande plage, plage du Plan d'eau Maurice Giros, plages de la Patorie, de Crève-cœur, de la Boutinardière, des Carrés, de la Croix Lucas.
- Promenades Wilson et Sainte Anne, esplanade Louis Lacroix, base nautique, tour du plan d'eau,
- Place Bellevue, esplanade Bellevue, platelage,
- Squares Thibaud, Sainte-Anne, Alfred Lucas,
- Halle et ses abords, gare SNCF et ses abords,
- Espace du professeur Paul Milliez. Chaussée du pays de Retz,
- Rues Georges Clemenceau, Maréchal Foch, Jean du Plessis, de la Mer,

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 26 avril 2024

Le Maire,

Jacques PRÉLUR

